



Arrêt

n° 298 387 du 11 décembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. PARRET
Rue du Faubourg 1
7780 COMINES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2023 par X qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 avril 2023 avec la référence X

Vu le dossier administratif .

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée assisté par Me I. OGER *loco* Me M. PARRET, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique mukongo et de religion catholique. Vous êtes né le 30 mai 1986 à Kinshasa.

Durant vos études universitaires, vous étiez membre du mouvement des étudiants de l'Université de Kinshasa (UKin) et du Cercle de Réflexion des étudiants en sciences politiques. Depuis 1997, vous êtes sympathisant des revendications politiques du mouvement Bundu Dia Kongo. Depuis 2014, vous êtes membre du mouvement du Peuple Mokonzi.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Après avoir suivi un cursus universitaire en Sûreté, Urgence et Sécurité en France, vous rentrez au Congo en décembre 2019 afin de tenter votre chance au concours de l'administration et ainsi pouvoir travailler pour l'Agence Nationale de Renseignements (ANR) ou pour les services de l'immigration de votre pays.

Afin de vous préparer au concours, vous rendez visite au général Delphin KAHIMBI, qui se trouve être l'époux de votre cousine paternelle et dont votre frère O. M., militaire également, est membre de sa garde rapprochée. En janvier 2020, le général KAHIMBI voyage en Afrique du Sud et est suspendu à son retour, soupçonné par le gouvernement de vouloir fomenter un coup d'état. Une semaine après, le général est retrouvé pendu chez lui.

Le 4 mars 2020, tôt le matin, des militaires débarquent chez vous et vous arrêtent avec votre père et votre frère, soupçonnés d'avoir aidé le général à préparer son coup d'état. Vous êtes emmené au commissariat de police dans la commune de Mont Ngafula. Vous y restez détenu et y êtes interrogé durant 4 jours. Grâce à votre avocat, C.M., qui s'est porté garant pour vous et qui a payé les policiers, vous êtes libéré sous conditions le 7 mars 2020 en soirée.

Votre santé se dégrade et, après discussions avec votre compagne, C.S.M., qui vit en Belgique, vous décidez de quitter le Congo pour la rejoindre. Avec l'aide de votre oncle, vous rejoignez Brazzaville le 5 avril 2020. Vous y restez quelques mois chez une connaissance de votre oncle. Le 25 août 2020, vous quittez Brazzaville pour rejoindre l'Italie en avion avec un passeport d'emprunt. Votre compagne vient vous chercher à Rome en voiture. Vous arrivez en Belgique le 27 août 2020.

Vous introduisez votre demande de protection internationale le 11 septembre 2020.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez divers documents dont des documents médicaux, des documents concernant vos études, des documents relatifs à votre arrestation, des articles de presse et des copies de passeport.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. En effet, les documents médicaux présents dans votre dossier soulignent la fragilité de votre état de santé (farde « Documents », pièces 6 à 8 et 13).

Aussi, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, le Commissariat général s'est montré attentif aux dates de vos opérations et au délai nécessaire pour votre revalidation lorsqu'il vous a convoqué et une attention particulière a été portée à votre état de santé tout au long de vos entretiens personnels.

Plus particulièrement, le Commissariat général a tenu compte de votre état de santé, des interventions chirurgicales prévues et de votre revalidation lorsqu'il a fallu vous convoquer pour vos entretiens personnels. Un local proche des ascenseurs a été attribué lors de ces entretiens. L'Officier de Protection chargé de votre dossier s'est assuré dès le début de vos entretiens que vous étiez en mesure de prendre part à ceux-ci et vous a signalé que vous pouviez demander à faire des pauses si vous en ressentiez le besoin, en plus des pauses déjà prévues et mises en place par l'Officier de Protection. Ayant dû subir une nouvelle intervention chirurgicale et ayant une nouvelle période de revalidation durant la procédure, un délai supplémentaire vous a également été accordé afin que vous puissiez lire sereinement les notes de votre entretien personnel du 9 août 2022 et que vous puissiez formuler et envoyer vos remarques.

En outre, vous n'avez pas formulé de remarque quant au déroulement de vos entretiens à la fin de ceux-ci (notes de l'entretien personnel du 3 mai 2022, p. 27 ; notes de l'entretien personnel du 9 août 2022, p. 20).

Par ailleurs, l'analyse des notes de vos entretiens personnels fait ressortir que vous avez été en mesure de tenir un discours cohérent et de répondre aux questions qui vous étaient posées de manière adéquate.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers.

En cas de retour au Congo, vous invoquez des craintes liées à l'Agence Nationale de Renseignements (ANR) et au pouvoir en place au Congo. En effet, vous craignez d'être considéré comme un fugitif et d'être condamné par défaut pour des faits d'atteinte à la sûreté de l'état et de haute trahison. Vous craignez d'être arrêté, emprisonné et torturé si vous retourniez au Congo et vous craignez de ne pas pouvoir rétablir votre innocence avant des années. Vous invoquez également des craintes par rapport à votre situation sanitaire : vous craignez de ne pas pouvoir trouver un hôpital pouvant vous apporter les soins adéquats (questionnaire CGRA questions 4 et 5, notes de l'entretien personnel du 3 mai 2022, p. 23 ; notes de l'entretien personnel du 9 août 2022, p. 16 et 19). Or, en raison d'une accumulation d'imprécisions, de contradictions et d'incohérences relevées dans vos déclarations, le Commissariat général ne peut accorder aucune crédibilité à votre récit.

Tout d'abord, vous déclarez être rentré au Congo en décembre 2019. Or vous déposez une attestation de réussite à votre nom de votre master 2 AP Sûreté, Urgence, Sécurité à l'université de Brest pour l'année 2019/2020 fait à Brest et datée du 14 février 2020, ce qui constitue un indice de votre présence en France à ce momentlà (farde « Documents », pièce 12). Or par ailleurs, vous ne déposez aucun document attestant que vous êtes effectivement rentré au Congo en décembre 2019. Dès lors, le Commissariat général ne peut s'assurer que vous êtes effectivement retourné au Congo et que vous y avez vécu les faits que vous invoquez.

Ensuite, vous déclarez que le général Delphin KAHIMBI vous est apparenté car il est l'époux de votre cousine et que votre tante paternelle est sa belle-mère. Vous déclarez également que vous lui avez rendu visite peu avant son déplacement en Afrique du Sud et son décès en janvier 2020, afin qu'il vous conseille pour la suite de votre carrière que vous vouliez mener dans les métiers sécuritaires au sein du gouvernement congolais. Lors de ces visites, vous expliquez que vous deviez signer un registre et vous expliquez que c'est l'une des raisons pour lesquelles vous avez été considéré comme étant l'un des complices du général par vos autorités (questionnaire CGRA, question 5 ; notes de l'entretien personnel du 3 mai 2022, p. 24 ; notes de l'entretien personnel du 9 août 2022, p. 4 et 8). Cependant vous ne déposez aucun document pouvant attester du lien de parenté que vous prétendez avoir avec le général Delphin KAHIMBI ni aucun document attestant de vos visites au sein de son domicile.

De plus, vous déclarez que votre frère O. faisait partie de la garde rapprochée du général Delphin KAHIMBI et qu'il a également été arrêté, soupçonné d'avoir été l'un des complices du général pour fomenter un coup d'état (questionnaire CGRA, question 5 ; notes de l'entretien personnel du 3 mai 2022, p. 24 ; notes de l'entretien personnel du 9 août 2022, p. 7 et 13). Vous expliquez que votre frère est toujours détenu et que son procès pour des actions d'atteinte à la sûreté de l'état est actuellement en cours. Vous expliquez ne plus avoir eu de contact avec lui depuis son arrestation et le voir uniquement lorsque des images du procès sont diffusées à la télévision (notes de l'entretien personnel du 9 août 2022, p. 13). Vous expliquez que le fait que ce procès soit toujours en cours et que les prévenus soient toujours en prison alimente votre crainte car vous ne voulez pas vous retrouver en prison sans savoir jusque quand et car, selon vous, prouver son innocence dans un tel dossier peut prendre des années (notes de l'entretien personnel du 9 août 2022, p. 16). Afin d'appuyer ce dernier élément, vous déposez plusieurs articles de presse (farde « Documents », pièces 14 et 15). Toutefois, alors que vous présentez ces articles de presse comme étant informatifs sur le procès en cours de votre frère O. pour atteinte à la sûreté de l'état, ceux-ci ne font état que d'enquêtes diligentées afin de faire la lumière sur les circonstances de la mort du général Delphin KAHIMBI et de quelques éléments biographiques de ce dernier. Surtout vous ne déposez aucun document attestant de votre lien avec O. M. Notons que celui-ci, ne porte d'ailleurs pas le même nom de famille que le reste de votre fratrie et vous-même.

Vous déclarez également avoir déjà eu des problèmes avec les autorités congolaises quand vous étiez étudiant en 2011 : vous avez été convoqué par la police suite à une manifestation mais n'avez jamais donné suite à cette convocation. Vous expliquez qu'en raison de votre refus de comparaître en 2011, vous êtes actuellement toujours poursuivi et recherché par vos autorités, et que cela vous a valu d'être considéré comme étant encore plus suspect de vouloir fomenter un coup d'état par vos autorités en 2020 car vous aviez déjà des antécédents d'activité anti-patrie.

Or, vous avez voyagé légalement à plusieurs reprises depuis et vers le Congo en 2012 et en 2014. Vous avez même fait renouveler votre passeport auprès de vos autorités en 2016. Ces éléments ne correspondent pas au comportement d'une personne prétendant craindre avec raison ses autorités. Il n'est pas non plus crédible que vos autorités vous recherchent encore en 2020 en tant qu'activiste anti-patrie pour des faits survenus en 2011 alors que vous avez pu aller et venir librement depuis et vers le Congo en 2012 et en 2014 sans jamais être inquiété et que votre passeport a pu vous être renouvelé sans aucun problème (notes de l'entretien personnel du 3 mai 2022, p. 11 et 17 ; notes de l'entretien personnel du 9 août 2022, p. 9).

Afin d'appuyer vos dires concernant votre arrestation, vous déposez un avis de recherche daté du 7 juillet 2012, un avis de recherche daté du 5 août 2020, un procès-verbal de saisie de prévenu daté du 7 mars 2020 et un procès-verbal de saisie d'objets daté du 12 mars 2020 (farde « Documents », pièces 1 à 4). Toutefois, il ressort de nos informations objectives que de nombreuses sources décrivent la République démocratique du Congo comme un des pays les plus corrompus au monde. Déjà présente à l'époque coloniale, la corruption s'est développée dans les décennies qui ont suivi l'indépendance et gangrène tous les niveaux de l'administration et tous les secteurs de l'économie. En conséquence, de nombreux documents officiels, tels que des documents judiciaires, peuvent être obtenus contre paiement, notamment via la corruption de fonctionnaires (farde « Informations sur le pays », COI Focus, « Informations sur la corruption et la fiabilité des documents officiels », 15 juin 2022). De plus, vous déclarez que vous avez obtenu ces documents via votre avocat au Congo qui a payé ses connaissances au sein de la police afin de les obtenir (notes de l'entretien personnel du 3 mai 2022, p. 21). Par ailleurs, dans les « avis de recherche » que vous déposez, il y a une faute dans l'en-tête du document puisqu'il y est écrit « Commissariat ». Il ressort aussi de la lecture du procès-verbal de saisi de prévenu que vous auriez été arrêté le 7 mars, or selon vos déclarations vous avez été arrêté le 4 mars et libéré le 7 mars. Notons également sur ce document que la première ligne en haut à droite concernant le numéro et la date du PV n'est pas remplie. Enfin, notons que sur ces documents, les cachets sont pré-imprimés. Dès lors, aucune force probante ne peut être accordée à ces documents. Ils ne peuvent donc pas renverser la conviction du Commissariat général quant au manque de crédibilité qu'il peut accorder à votre récit.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général ne peut dès lors accorder aucun crédit aux événements du 4 au 7 mars 2020 que vous décrivez. Il ne peut donc pas croire que vous puissiez être condamné par défaut pour atteinte à la sûreté et haute trahison et que vous puissiez être arrêté, emprisonné et torturé si vous deviez rentrer au Congo.

S'agissant de votre engagement politique lorsque vous étiez étudiant et des problèmes que vous auriez rencontré en 2011, le Commissariat général rappelle que vous avez voyagé légalement à plusieurs reprises depuis et vers le Congo en 2012 et en 2014 et que vous avez fait renouvelé votre passeport auprès de vos autorités en 2016. Il n'est donc pas crédible que vous puissiez encore rencontrer des problèmes à l'heure actuelle en raison de votre engagement politique de l'époque.

Concernant votre soutien à Bundu Dia Kongo, vous déclarez n'avoir jamais été membre et vous déclarez avoir été arrêté par les autorités en 2007 pour avoir escorter le leader du mouvement mais aussi avoir été relâché immédiatement. Depuis 2007, vous n'avez pas rencontré d'autres problèmes en raison de votre soutien à Bundu Dia Kongo (notes de l'entretien personnel du 3 mai 2022, p. 8, 11 et 12). Le Commissariat général constate que vous ne mentionnez ni le Bundu Dia Kongo, ni votre arrestation en 2007 lors de vos déclarations à l'Office des étrangers et vous ne déposez aucun document concernant ces faits. En raison de cette omission et de l'absence de documents, vos déclarations manquent de crédibilité concernant ces faits.

S'agissant de votre statut de membre du peuple Mokonzi, que vous n'aviez pas non plus mentionné à l'Office des étrangers, vous déclarez ne pas avoir rencontré de problème en raison de votre participation aux activités du mouvement et ne plus y participer à l'heure actuelle (notes de l'entretien personnel du 3 mai 2022, p. 12 et 13).

De plus, Il ressort de l'analyse objective de la situation (cf. Farde Informations sur le pays, COI Focus, République démocratique du Congo : « Situation des mouvements d'opposition de la diaspora congolaise en Belgique (Apareco, Peuple Mokonzi) », 03/02/2023) que parmi les mouvements les plus actifs de la diaspora congolaise en Belgique, se trouvent le Peuple Mokonzi de Boketshu et l'APARECO, qui a été scindée depuis le décès du président historique Honoré Ngbanda en mars 2021. Il appert que les activités des combattants les plus actifs en Belgique se limitent essentiellement à des publications sur les réseaux sociaux. Le Cedoca n'a pas trouvé d'informations au sujet de prises de position des autorités congolaises à l'égard des combattants de la diaspora actifs en Belgique. Plusieurs sources relèvent que certains membres de la diaspora diffusent des messages incitant à la haine (dont Boketshu selon ASH) et évoquent le fait que dans ce cadre certains membres de la diaspora pourraient faire l'objet de poursuites. Aucune source ne fait mention de « combattants » qui seraient rentrés en RDC pendant la période concernée par cette recherche.

Les sources contactées indiquent ne pas avoir connaissance de combattants de la diaspora ou de proches qui auraient été inquiétés en RDC. Plusieurs sources indiquent que les combattants de la diaspora dont l'APARECO et le Peuple Mokonzi n'inquiètent plus les autorités congolaises actuelles comme cela fut le cas sous le régime Kabila. Depuis le décès de son leader, l'APARECO ne représente plus une menace pour le pouvoir actuel, même si selon un des responsables de ce mouvement leur discours demeure très critique à l'encontre du régime actuel, ce qui les conforte dans l'idée de ne pas envisager un retour au pays. Dès lors, les informations à disposition ne permettent pas de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres d'un mouvement d'opposants ou de combattants.

S'agissant de votre situation sanitaire, il ne ressort pas de vos déclarations que les raisons pour lesquelles vous ne pourriez bénéficier de soins adaptés soient liées à l'un des critères de la Convention de Genève à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social ou les opinions politiques. Par conséquent, le statut de réfugié ne peut vous être octroyé par cette raison.

En ce qui concerne la protection subsidiaire, du fait de vos ennuis de santé, le Commissariat général se réfère à l'arrêt C-542/13 du 18 décembre 2014 de la Cour de justice de l'Union européenne qui indique que les atteintes graves, à savoir « la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine, ou des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », doivent « être constituées par le comportement d'un tiers et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine ». Il ressort de cet arrêt que vous ne répondez pas aux conditions d'octroi de la protection subsidiaire.

A cet égard, le Commissariat général rappelle que l'octroi d'une régularisation sur la base de l'article 9ter est une compétence de l'Office des étrangers.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale.

Quant aux autres documents que vous déposez, votre passeport et votre carte d'électeur (farde « Documents », pièces 5 et 9) attestent de votre identité et de votre nationalité. La copie du diplôme d'agent de prévention et de sécurité, l'attestation de délivrance d'une carte professionnelle et l'attestation de réussite de l'université de Brest (farde « Documents », pièces 10 à 12) attestent de votre vie en France entre 2018 et 2020 ainsi que de la poursuite de vos études et de vos formations dans ce pays. Ces éléments n'étant pas remis en question par le Commissariat général, ils sont sans influence sur le sens de la présente décision.

Les documents médicaux (farde « Documents », pièces 6 à 8, et 13) attestent de vos séquelles au niveau des hanches et de votre suivi médical en Belgique. Les certificats médicaux adressés au Service Régularisations Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des étrangers (farde « Documents », pièce 8) mentionnent dans votre historique médical que vous avez subi des tortures et avez été détenu dans de mauvaises conditions en mars 2020. Cependant, ces certificats médicaux ne permettent pas de déterminer les circonstances ou les causes de vos séquelles. En effet, ils ne se basent que sur vos dires pour en établir l'origine. Dès lors, ces documents ne permettant pas de renverser le sens de la présente décision.

Vous déposez également une copie du passeport de votre mère (farde « Documents », pièce 16) afin de prouver que celle-ci s'est réfugiée aux Etats-Unis suite à l'arrestation de votre père, votre frère et vous, et après avoir reçu des menaces anonymes (notes de l'entretien personnel du 9 août 2022, p. 18). Or, la copie de ce passeport est de mauvaise qualité et des informations telles que le nom du détenteur de ce document et la photographie, entre autres, sont rendues illisibles à cause d'une représentation de la statue de la liberté en filigrane. Or, il est très peu crédible qu'un document officiel de voyage présente un filigrane tel qu'il en empêche la lecture complète, ce qui diminue fortement la force probante de ce document. De plus, rien dans ce document ne donne d'informations sur les raisons pour lesquelles cette personne aurait quitté le Congo.

En ce qui concerne les remarques que vous formulez à la suite de la lecture de la copie des notes qui vous ont été envoyées le 11 mai 2022 et le 11 août 2022, le Commissariat général observe que celles-ci font référence à des corrections orthographiques et à des clarifications de vos propos. Ces remarques n'étant pas remises en question par le Commissariat général, elles sont sans influence sur le sens de la présente décision.

Compte tenu de tout ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé au récit sur lequel repose votre demande de protection internationale. Dès lors, en l'espèce ni le statut de réfugié, ni le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 ne peuvent vous être accordés.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la

lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} A (2), de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »); des articles 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soins d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, du devoir de prudence, de précaution et de minutie, de l'erreur d'appréciation, du principe du bénéfice du doute, du défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 7).

IV. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante a annexé à sa requête de nouveaux documents, à savoir : un document intitulé, selon la partie requérante, « échange avec l'université de Brest » ; un document intitulé, selon la partie requérante, « billet d'avion » ; des photographies ; un document intitulé, selon la partie requérante, « Acte de naissance du requérant » ; un document intitulé, selon la partie requérante, « Acte de naissance d'O.M. » ; un article de presse intitulé « Procès du meurtre du général Kahimbi : les prévenus plaident non coupables et sollicitent la liberté provisoire », du 3 mai 2021 et disponible sur le site www.radiookapi.net.

Lors de l'audience du 7 novembre 2023, la partie requérante dépose, par le biais d'une note complémentaire, un nouveau document, à savoir un document intitulé, « Titre de séjour U.S. de sa mère M.S. ».

4.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Appréciation

a. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967,

glui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, la requérante fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécuté par l'Agence de renseignement (ANR) et les autorités congolaises actuelles car il a peur d'être considéré comme un fugitif et d'être condamné par défaut pour des faits d'atteinte à la sûreté de l'état et de haute trahison. Il invoque également des craintes par rapport à sa situation sanitaire et de ne pas trouver d'hôpitaux pouvant lui apporter les soins adéquats en cas de retour.

5.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande. Elle considère en outre que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

5.4. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.5. *In specie*, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs invoqués par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

5.6. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse reproche au requérant de ne pas apporter la preuve qu'il est rentré au Congo en décembre 2019, comme il le soutient pourtant. Elle considère dans sa motivation qu'elle ne peut s'assurer que le requérant ait vécu les faits tels qu'il les invoque à l'appui de sa demande. Le Conseil constate que le requérant dépose, à l'annexe de sa requête, un document venant compléter l'attestation de réussite à son nom de son master 2 AP obtenu à l'université de Brest pour l'année 2019/2020. Il relève également que le requérant dépose une réservation d'un billet d'avion de retour, à son nom.

De même, le Conseil constate que dans sa motivation, la partie défenderesse reproche au requérant de ne déposer aucun document permettant d'attester du lien de parenté que le requérant entreprendrait avec le général ou encore le fait que son frère O.M. soit détenu dans le cadre d'un procès d'atteinte à la sûreté de l'état. Or, le Conseil constate qu'à l'annexe de sa requête, le requérant dépose de nouveaux documents, notamment deux attestations de naissance à son nom et l'autre au nom d'O.M., qu'il désigne comme étant son frère. Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant dépose également un article de presse publié sur le site www.radiokapi.net portant sur le procès du meurtre du général Delphin Kahimbi, dans lequel un certain O.A.M. est cité comme prévenu et suspecté d'avoir aidé à la commission de l'assassinat de ce général en charge des renseignements militaires au sein des forces armées congolaises. Il est également indiqué dans cet article que O.A.M. comparait comme détenu,

Le Conseil constate que les documents déposés tendent à accréditer les déclarations du requérant quant à son retour dans son pays après son séjour en France dans le cadre de ses études, les liens qu'il entretient avec le général Kahimbi et le fait que son frère serait en détention en lien avec l'assassinat de ce général.

Il relève enfin que le requérant dépose à l'audience le titre le séjour d'une personne qu'il présente comme étant sa mère (M.S.A.) afin de prouver que cette dernière serait réfugiée aux États-Unis suite aux problèmes que le requérant, son frère et son père auraient rencontrés avec les autorités. Il note en effet que ce document vient à la suite d'un autre document qui avait été déposé mais que la partie défenderesse avait considéré comme étant illisible. Le Conseil constate toutefois à sa lecture que cette carte a été émise le 26 mai 2016, à une date antérieure aux problèmes évoqués par le requérant qui ont eu lieu en mars 2020.

Le Conseil s'interroge enfin sur les déclarations du requérant à propos de la détention de quatre jours dont il soutient avoir fait l'objet en mars 2020. Il relève à cet égard que le requérant a déposé de nombreux documents médicaux lesquels tentent d'établir un lien entre sa situation médicale actuelle et sa détention de quatre jours où il soutient qu'il était détenu dans un lieu exigu où il ne pouvait pas s'étendre ni s'allonger et ne pouvait être que debout ou qu'accroupi (dossier administratif/ pièce 16/ page 22 ; dossier administratif/ pièce 10/ page 19). Le Conseil constate que peu de questions ont été posées au requérant sur les conditions de sa détention, de même que les circonstances dans lesquelles il a eu les séquelles qu'il attribue à sa détention.

5.7. Il apparaît dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers du 15 septembre 2006, Exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

5.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides afin qu'elle prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevés dans le présent arrêt. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 février 2023 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille vingt-trois par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN